



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique),
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

25/...

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant aussi ses résolutions 16/18, en date du 24 mars 2011, 19/25, en date du 23 mars 2012, et 22/31, en date du 22 mars 2013, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167, en date du 19 décembre 2011, 67/178, en date du 20 décembre 2012, et 68/169, en date du 18 décembre 2013,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,



Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle utile que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux dirigés contre leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Note avec une grande préoccupation les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religion et à l'application de mesures spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient aussi de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 68/127 intitulée «Un monde contre la violence et l'extrémisme violent», que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, ainsi que l'action du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdullah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème «Unis dans la diversité» et de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à l'interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington DC, Londres, Genève et Doha dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme;

5. Prend note des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande, de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le «Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence», et des recommandations et conclusions qui y figurent;

6. *Reconnaît* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect:

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de déterminer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les efforts faits par les responsables pour étudier avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et concevoir des stratégies pour s'attaquer à ces causes;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Prendre des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs appliqués à des personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas une discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de sa conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la réelle participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour les interrogatoires, les fouilles et les autres procédures d'enquête de la police;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

11. *Prend note* du rapport établi par la Haut-Commissaire conformément à la résolution 22/31 du Conseil, qui contient un résumé des réponses reçues des États¹, et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses;

12. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa vingt-huitième session un rapport fondé sur les informations fournies par les États et portant sur les activités qu'ils ont menées et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le plan d'action indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8, et exposant leurs vues concernant les mesures de suite qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan;

13. *Demande* à la communauté internationale d'accroître ses efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

¹ A/HRC/25/34.